Mise en ligne le :
RIOM LIMAGNE & VOLCANS
2024.07.18 09:19:19 +02'00'

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°163 - 2024

Nature de l'acte : 8 Domaines de compétence par thèmes – 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

OBJET : Prise en charge d'honoraires

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au bureau communautaire dans son ensemble,

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts intervenant dans le cadre d'une procédure contentieuse,

Considérant la mission confiée à la Société Civile Professionnelle Célice – Texidor – Périer dont le siège est situé 59 rue de la Boétie à Paris, tendant à étudier la faisabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la compétence habitat de RLV,

DÉCIDE

Article 1 :
De fixer les rémunérations de la Société Civile Professionnelle Célice – Texidor – Périer dans le cadre de la mission ci-dessus mentionnée, et de régler les frais et honoraires en conséquence à hauteur de 2 400 € TTC.

Article 2 :
De signer, ou d'autoriser son représentant à signer, tout document permettant le règlement des frais et honoraires ci-dessus mentionnés.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240712-DC163-2024-AR
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Article 3 :
La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Fait à Riom,
Le 12 juillet 2024,

Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240712-DC163-2024-AR
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024